

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.753 du 13 décembre 2016

A. 218.594/XI-21.033

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me K. AOUASTI, avocat,
rue de Moscou 2
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 1^{er} mars 2016, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 161.047 du 29 janvier 2016 (dans l'affaire 170.582/VII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° 11.858 du 17 mars 2016 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse dans le délai requis. La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 10 octobre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 novembre 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, Président de chambre, a fait rapport.

Me J. MATRAY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué qu'arrivée en Belgique en mars 2012 et après un refus d'une première demande introduite le 28 mars 2013, la partie adverse, de nationalité cubaine, a, le 8 août 2014, introduit une seconde demande de carte de séjour en qualité de descendante du partenaire d'un Belge. L'acte administratif déféré au Conseil du contentieux des étrangers est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, motivée en substance par le fait que la partie adverse n'établit pas que « le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire ».

4. Cet acte a été annulé par l'arrêt attaqué, au motif principal que le requérant en cassation a à tort refusé de reconnaître à la partie adverse la qualité « à charge » de la personne rejointe « sur la base de sa situation de travail en Belgique depuis 2013, sans examiner [sa] dépendance financière dans le pays d'origine avant de venir en Belgique alors que, conformément à l'interprétation du droit communautaire [...], c'est cette dernière qui conditionne l'octroi de l'autorisation de séjour demandée ».

IV. RECEVABILITÉ DU RECOURS

Thèse de la partie adverse

5. Par un courrier recommandé du 19 mai 2016, le conseil de la partie adverse, se disant sans instructions, a informé le Conseil d'État du départ de sa cliente du territoire belge « fin de l'année 2015, entre l'audience et le prononcé de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ». Il en conclut que la cause a perdu son intérêt.

Thèse de la partie requérante

6. Le requérant fait valoir en substance qu'il est contradictoire de se déclarer sans mandat mais de contester l'intérêt du requérant au nom du mandant, qu'il ressort du registre national que la partie adverse a sollicité le renouvellement de son annexe 35, pour la dernière fois, le 12 janvier 2016, qu'elle était sous annexe 35 jusqu'au 11 février 2016, donc après le prononcé de l'arrêt attaqué, et qu'elle ne prouve pas avoir quitté le territoire.

Décision du Conseil d'État

7. Le 27 juillet 2016, l'Office des étrangers a, à la demande de l'auditeur rapporteur, confirmé que la situation administrative de la partie adverse n'a pas connu d'évolution depuis le 12 janvier 2016, date à laquelle a été demandé le renouvellement de l'annexe 35, valable jusqu'au 11 février 2016. Il ne ressort d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que la partie adverse aurait quitté le territoire belge.

Le requérant justifie d'un intérêt à obtenir la cassation de l'arrêt attaqué, dont le dispositif lui cause grief.

V. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

8. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, auquel renvoie l'article 40ter, et de l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

9. Il reprend la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière, applicable en l'espèce compte tenu de l'assimilation des membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, faite par le législateur. Il en tire les enseignements suivants :

« - En droit communautaire, l'introduction d'une demande de carte de séjour se fait en principe au départ du pays d'origine ou de résidence. Si la demande est introduite dans l'État d'accueil, notamment plusieurs années après que l'intéressé ait quitté le pays de provenance comme en l'espèce, la question de savoir si la délivrance de la carte de séjour est subordonnée à l'exigence que la situation de dépendance ait perduré dans le pays d'accueil relève du droit national de cet État;

- Pour pouvoir obtenir un titre de séjour dans le pays d'accueil, l'étranger doit démontrer sa situation de dépendance, dans le pays d'origine ou de provenance, à l'égard du membre de famille qu'il désire rejoindre;

- Cette situation de dépendance doit exister à tout le moins au moment où l'étranger demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il se prétend à charge;

- La circonstance que l'étranger demandeur a des chances de trouver un emploi et/ou entend travailler dans l'État d'accueil, après la délivrance du titre de séjour, n'a aucune incidence sur l'interprétation de la condition d'être "à charge";

- Dès qu'il est titulaire d'un droit de séjour, le membre de famille "à charge" peut exercer une activité lucrative au pays d'accueil, sans qu'il ne perde son droit au séjour pour ce motif, bien qu'il ait obtenu son titre en qualité de descendant "à charge" ».

10. En ce qui concerne le « droit national », le requérant indique que le législateur y a intégré les conditions fixées par le droit de l'Union, notamment celle imposant que la situation de dépendance existe dans le pays d'origine et au moment de l'introduction de la demande, et donc, la persistance ou la poursuite de cette dépendance financière dans le pays d'accueil au jour du dépôt de sa demande. Il fait valoir que ces deux conditions sont cumulatives, pour un étranger qui, comme en l'espèce, introduit sa demande plusieurs années après avoir quitté son pays d'origine.

Il considère qu'en retenant que l'obtention d'un travail après l'arrivée dans le pays d'accueil n'a pas d'incidence sur la qualité « à charge » de la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers interprète mal l'arrêt *Reyes c. Suède*, du 16 janvier 2014, aff. C-423-12, qui n'a pas modifié l'exigence que la situation de dépendance existe au moment où l'intéressé demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il se dit à charge, et, partant, viole l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il souligne que la partie adverse qui a vécu plus de deux

ans en Belgique sans bénéficier d'un titre de séjour, « exerçait une activité lucrative avant d'introduire sa demande » et que la situation de dépendance a donc cessé par la perception de revenus issus de cette activité rémunérée, qui a eu « pour effet de faire disparaître le droit au séjour du descendant "à charge" ».

Il conclut qu'il est inexact de prétendre que seule la dépendance financière dans le pays d'origine conditionne l'octroi de l'autorisation de séjour demandée et que, vu que les conditions requises sont cumulatives, il ne devait pas se prononcer sur la dépendance financière au pays d'origine si, d'emblée, il a pu constater la disparition de la situation de dépendance au pays d'accueil en raison de l'exercice en Belgique d'une activité lucrative.

Décision du Conseil d'État

11. La demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite en tant que descendante du partenaire d'un Belge qui le rejoint, est régie par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui, sous réserve d'exceptions non pertinentes en l'espèce, renvoie à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi pour déterminer les « membres de la famille d'un Belge » qui bénéficient d'un droit de séjour.

L'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi définit « comme membres de la famille du citoyen de l'Union », en son point 3°, « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...] âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ». La disposition transpose l'article 2, point 2, c), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

12. La condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance. Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Yunying Jia c. Suède* du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques

et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent. L'arrêt *Royaume-Uni c. Rahman et consorts*, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11, bien qu'il ne concerne pas la famille nucléaire, indique également que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans « le pays de provenance » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « l'État membre d'accueil », « et cela, à tout le moins » au moment où il demande à « rejoindre » la personne « dont il est à la charge ». Enfin, l'arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014, aff. C-423/12, auquel se réfère également l'arrêt attaqué, confirme que « la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge ». Il s'ensuit, selon la Cour, « que [...] d'éventuelles perspectives d'obtenir un travail dans l'État membre d'accueil, permettant, le cas échéant, au descendant, âgé de plus de 21 ans, d'un citoyen de l'Union de ne pas être à la charge de ce dernier une fois qu'il bénéficie du droit de séjour, ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être "à charge", visée à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 », alors que « la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant de chercher un travail dans l'État membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié ».

13. En l'espèce, toute l'argumentation du requérant se fonde sur la circonstance que la partie adverse aurait obtenu un travail « avant d'introduire sa demande » et que la situation de dépendance économique à l'égard de la personne rejointe, au jour de cette demande, avait donc cessé, ce qui a eu « pour effet de faire disparaître le droit au séjour du descendant "à charge" ». C'est sur cette base qu'en termes de plaidoirie, il fait valoir qu'en réalité, quel que soit l'enseignement des arrêts susvisés, la Cour de Justice ne s'est pas encore prononcée sur un dossier dans lequel, comme en l'espèce, la demande de séjour est introduite dans le pays d'accueil, sans que l'étranger soit à ce moment dans un état de dépendance et doive bénéficier du soutien matériel du regroupant.

Il ressort cependant du dossier administratif auquel le Conseil d'État peut avoir égard et, d'ailleurs, de l'acte administratif initialement querellé tel que reproduit dans l'arrêt attaqué, que la partie adverse en cassation n'a commencé à travailler que le 17 juin 2013, soit après l'introduction de sa première demande de carte de séjour le 28 mars 2013. Or, en vertu de la réglementation applicable en matière d'occupation des travailleurs étrangers, elle n'a pu exercer une telle activité lucrative en Belgique

qu'en cette qualité d'étrangère demanderesse du bénéfice d'un droit au séjour sur la base de l'article 40*bis* ou de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispensée de l'obtention d'un permis de travail notamment durant l'examen d'une telle demande.

Le moyen unique manque en conséquence, en tout état de cause, en fait.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. S. BODART,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------